63ème ANNEE



Correspondant au 3 avril 2024

الجمهورية الجسرارية الجمهورية المجتدرات

المركزة (لِسَّهُ عَنِينَةً

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ، ومراسيم في النين و مراسيم في النين و الن

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
	Mauritanie		Abonnement et publicié :
	1 An 1090,00 D.A	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
		1111	Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376
Edition opinionals		2675,00 D.A	ALGER-GARE
Edition originale		2075,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		(11ais a expedition on sus)	ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

14

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-128 du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 modifiant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique
Décret exécutif n° 24-115 du 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024 fixant les modalités de gestion du dispositif de compensation dans le cadre de la contribution à la compensation des frais de transport
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des publications scolaires
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Mila
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Chahbounia, à la wilaya de Médéa
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Médéa
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès
Décrets exécutifs du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination de doyens de facultés aux universités
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des transports
ARRETES, DECISIONS ET AVIS

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 portant constitution de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....

SOMMAIRE (suite)

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-128 du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 modifiant le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses et des wakfs.

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu le décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003, modifié et complété, portant création du prix d'Algérie pour la récitation du Saint Coran et la renaissance du patrimoine islamique.

- Art. 2. Les *articles 4* et 6 du décret présidentiel n° 03-331 du 10 Chaâbane 1424 correspondant au 6 octobre 2003 susvisé, sont modifiés et rédigés comme suit :
- « *Art. 4.* Le prix comprend un certificat de mérite et une récompense en numéraire évaluée comme suit :

A) pour les meilleurs récitants, déclameurs et exégètes du Saint Coran au concours national :

- un million de dinars (1.000.000 DA), pour le premier
- sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA), pour le deuxième lauréat ;
- cinq cent mille dinars (500.000 DA), pour le troisième lauréat.

B) pour les meilleurs études, recherches et reportages dans le patrimoine islamique :

- deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA), pour le premier lauréat ;
- deux millions de dinars (2.000.000 DA), pour le deuxième lauréat ;
- un million cinq cent mille dinars $(1.500.000 \, \mathrm{DA})$, pour le troisième lauréat.

C) pour les meilleurs récitants, déclameurs et exégètes du Saint Coran au concours international :

— trois millions deux cent cinquante mille dinars (3.250.000 DA), pour le premier lauréat ;

- deux millions cinq cent mille dinars (2.500.000 DA),
 pour le deuxième lauréat;
- un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA), pour le troisième lauréat ;
 - (le reste sans changement).....».
- « Art. 6. Il est créé un prix national d'encouragement pour les jeunes récitants du Saint Coran et une récompense en numéraire, évaluée comme suit :
- un million de dinars (1.000.000 DA), pour le premier lauréat ;
- sept cent cinquante mille dinars (750.000 DA), pour le deuxième lauréat ;
- —cinq cent mille dinars (500.000 DA), pour le troisième lauréat ;
 -(le reste sans changement).....».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-115 du 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024 fixant les modalités de gestion du dispositif de compensation dans le cadre de la contribution à la compensation des frais de transport.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre du commerce et de la promotion des exportations et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 179 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 21-366 du 20 Safar 1443 correspondant au 27 septembre 2021 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 179 de la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de gestion du dispositif de compensation dans le cadre de la contribution à la compensation des frais de transport.

Art. 2. — Les frais de transport induits par l'approvisionnement en produits de large consommation des wilayas du Sud concernées, sont remboursés selon les conditions fixées par les articles 3 à 15.

La liste des wilayas concernées est fixée en annexe I jointe au présent décret.

- Art. 3. La liste des produits de large consommation éligibles au remboursement des frais de transport dans le cadre du présent décret, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce et des finances, après consultation des ministères concernés.
- Art. 4. Le remboursement des frais de transport des produits s'effectue au profit des opérateurs économiques qui exercent l'activité d'approvisionnement.

Les opérateurs économiques doivent assurer uniquement l'approvisionnement des wilayas où ils sont établis.

Les produits de large consommation soumis au présent dispositif, sont issus des unités de production, des marchés de gros et des abattoirs agréés et implantés dans les wilayas du Sud concernées ou des wilayas proches, dont la liste est fixée par décision du ministre chargé du commerce en coordination avec le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le fret et la facturation doivent être effectués dans la même wilaya.

- Art. 5. Le remboursement des frais de transport est établi sur la base :
- du programme annuel de transport des produits, au titre de l'approvisionnement des wilayas, élaboré par le directeur du commerce de la wilaya et approuvé par le wali territorialement compétent;
- des besoins annuels de financement évalués par le directeur du commerce de wilaya, conformément aux quotas annuels des produits de large consommation pour chaque commune relevant des wilayas concernées.

Les quotas annuels des produits de large consommation, sont déterminés sur la base de la densité de la population et les besoins des habitants de chaque commune relevant de la wilaya concernée par le présent dispositif.

Les programmes des besoins annuels élaborés, conformément aux états joints en annexes II et III, sont transmis au ministre chargé du commerce pour la prise en charge de leur remboursement.

Un réajustement semestriel peut être effectué, le cas échéant, sur la base des demandes exprimées par les wilayas concernées.

Art. 6. — Le remboursement des frais de transport des produits est effectué, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le directeur du commerce de wilaya présente aux services centraux du ministère du commerce et de la promotion des exportations les demandes de crédits afin de rembourser les frais de transport relatifs aux besoins annuels cités à l'article 5 ci-dessus, selon le formulaire dont le modèle est joint en annexe IV du présent décret.

Art. 7. — Le directeur du commerce de wilaya est chargé d'élaborer le bilan annuel des réalisations physiques et financières, au titre du remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement des wilayas concernées, selon le modèle joint en annexe V du présent décret.

Le bilan est transmis au ministre chargé du commerce et au ministre des finances, au plus tard, à la fin du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice concerné.

Art. 8. — Les services de la direction du commerce de la wilaya et ceux de la commune sont chargés de mettre à la disposition des opérateurs économiques, assurant l'approvisionnement, les formulaires relatifs aux demandes de remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement de la wilaya, dont le modèle est joint en annexe VI du présent décret.

Les opérateurs économiques peuvent obtenir ces formulaires via le site de la direction du commerce de la wilaya concernée.

- Art. 9. Le remboursement des frais de transport des produits, au titre de l'approvisionnement des wilayas concernées, est effectué sur la base de la présentation par les opérateurs économiques des documents ci-après :
- les formulaires de demandes de remboursement renseignés et signés par les opérateurs économiques concernés, et visés par le directeur du commerce de wilaya;
- les factures des produits transportés établies, conformément à la réglementation en vigueur;
- le procès-verbal de constat de réception des produits, selon le modèle joint en annexe VII du présent décret.

Les documents doivent être présentés lors de chaque opération de contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 10. Le directeur du commerce de wilaya, les présidents des assemblées populaires communales, les services de la gendarmerie nationale et de la sûreté nationale habilités, chacun dans le cadre de ses attributions, sont chargés de contrôler la véracité du dispositif de remboursement des frais de transport et de dresser des procès-verbaux de constat de réception des produits, en apposant leur visa attestant la réalisation de l'opération d'approvisionnement, après vérification de la régularité des informations figurant sur les demandes de remboursement signées par les opérateurs économiques concernés.
- Art. 11. Sur la base de la demande de remboursement des frais de transport des produits, revêtue du visa prévu par l'article 10 ci-dessus, le directeur du commerce de wilaya procède au mandatement, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 12. Les demandes de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement des wilayas, sont établies sur la base d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des transports et des finances
- Art. 13. Il est créé au niveau du ministère du commerce et de la promotion des exportations, une plate-forme numérique reliée aux directions du commerce de wilayas, dédiée à la numérisation de toutes les procédures relatives aux opérations de remboursement des frais de transport, à partir du dépôt des dossiers par les opérateurs économiques jusqu'au constat des marchandises et remboursement des frais de transport.
- Art. 14. Dans le cadre du suivi et du contrôle des procédures prévues par les dispositions du présent décret, il est mis en place, au niveau de chaque direction du commerce de wilaya concernée, un registre où sont consignées les opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya.

Le registre est intitulé :

— « registre d'approvisionnement de la wilaya », dédié aux opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya, pour l'année concernée par les opérations physiques et financières.

Le registre est visé par les services de l'administration centrale du ministère du commerce et de la promotion des exportations, durant l'année considérée, du paiement des opérateurs économiques.

- Art. 15. Le registre cité ci-dessus, est coté et paraphé par les services du ministre chargé du commerce. Il comporte les éléments suivants :
 - le numéro d'ordre de l'opération ;
 - le nom et prénom ou raison sociale du bénéficiaire ;
 - l'adresse ;
 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
 - la domiciliation bancaire (numéro de compte et agence);
 - les factures (numéros et dates) ;
- le procès-verbal de constat des produits et des marchandises (numéros et dates) ;
 - le montant remboursé.

- Art. 16. Il est mis en place, au niveau de chaque wilaya du Sud concernée par le dispositif de remboursement, un fichier relatif à l'identification des opérateurs économiques qui ont fait l'objet de condamnation pour fraude ou faux et usage de faux et frappés d'interdiction d'émarger au dispositif de remboursement des frais de transport prévu par les dispositions du présent décret.
- Art. 17. Le remboursement des frais de transport des produits aux wilayas du Sud, est pris en charge sur le budget du portefeuille de programmes du ministère du commerce et de la promotion des exportations.
- Art. 18. Sont abrogées, les dispositions du décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport. ».
- Art. 19. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1445 correspondant au 31 mars 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Les wilayas concernées par le dispositif de remboursement des frais de transport des produits

- Adrar
- Tamenghasset
- Tindouf
- Illizi
- Béchar
- Ouargla
- El Oued
- Ghardaïa
- El Bayadh
- Naâma
- Timimoun
- Bordj Badji Mokhtar
- Béni Abbès
- In Salah
- In Guezzam
- Touggourt
- Djanet
- El Meghaïer
- El Meniaâ

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de	
Année	

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT DES PRODUITS AU TITRE DE L'APPROVISIONNEMENT DES WILAYAS

	SOURCE D'APPROVISIONNEMENT Wilaya:		TOTAUX		
DESIGNATION DES PRODUITS Opérateur :			Quantités	Montant des frais	
	Quantités (tonne)	Distance parcourue	Montant des frais de transport	(tonne)	de transport
TOTAL					

Fait à, le	Fait à, le
Le directeur du commerce de wilaya	
(cachet et signature)	Le wali

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de	
Année	

PROGRAMME ANNUEL DE TRANSPORT DES PRODUITS POUR L'APPROVISIONNEMENT DES WILAYAS

Wilaya :		TOTAUX			
DESIGNATION DES PRODUITS				Oventités	Montant des frais
	Quantités (tonne)	Distance parcourue	Montant des frais de transport	Quantités (tonne)	de transport
TOTAL					

Fait à, le	Fait à, le
Le directeur du commerce de wilaya	
(cachet et signature)	Le wali

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de
Année

DEMANDE DE CREDITS POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS

PERIODE DU:	AU
-------------	----

PRODUITS A TRANSPORTER	PROVENANCE DES PRODUITS	DESTINATION DES PRODUITS	QUANTITE (tonne)	MONTANT (DA)
TOTAL				

Fait à	, le	•••••		••••
Visa d	u directeur du d	commerce i	de wilaya	

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de.....

BILAN ANNUEL DES REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS POUR L'APPROVISIONNEMENT DES WILAYAS

UNITE: DA

OPERATEUR DESTINATION			TOTAUX		
DESTINATION DES PRODUITS Quantités (tonne)		Montant des frais de transport remboursés	Quantités (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	
TOTAL					

Fait à, le	
------------	--

Date et visa du directeur du commerce de wilaya

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de.....

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS LIES A L'APPROVISIONNEMENT DE LA WILAYA

Nom et prénom de l'opérateur ou raison sociale :						
Activité:	Activité :					
Adresse:						
N° d'immatric	culation au registre	du commerce :				
Compte banca	ire:					
Exercice:						
FACTURE D'ACHAT N° ET DATE	PROVENANCE DES PRODUITS	DESTINATION DES PRODUITS	DISTANCE PARCOURUE (Km)	QUANTITES LIVREES (tonne)	TARIF UNITAIRE (DA/tonne)	MONTANTS A REMBOURSER DEMANDES
TOTAL						
Joindre à la présente demande :						
_	ctures d'achat des qu	iantités livrées				
_	tion des produits					
Fait à	, le		Fait à	, le		
	L'opérateur	•		Le directeur du commerce de wilaya		
(cachet et signature)					et et visa)	

ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Direction du commerce de la wilaya de.....

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DE RECEPTION DES PRODUITS

Nous soussignés, messieurs :						
Avons constaté les produits achetés par :						
Nom et prénom de l'opéra	Nom et prénom de l'opérateur ou raison sociale :					
Activité commerciale :						
N° du registre du comme	rce					
Numéro d'identification t	fiscale					
Adresse						
Conformément à la factur	re / bon de réc	ception n°	du			
Bon de livraison n°			du			
Produits transportés par le	e camion imn	natriculé sou	ıs le n°			
Nom et prénom du chauf	feur					
Permis de conduire n°			délivré le	par		
PRODUITS			QUANTITES	OBSE	RVATIONS	
1						
2						
3						
4						
5						
3		••••••		•••••		
A						
L'OPERATEUR CHAUFFEUR		AGENTS CONTROLEURS		SIGNATURES		
Cachet et signature	Nom et prénom (Signature)		— la direction du commerce de wilaya ou le président de l'APC ou la gendarmerie nationale ou la sûreté nationale			

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national des publications scolaires.

Par décret présidentiel du 23 Ramadhan 1445 correspondant au 2 avril 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national des publications scolaires, exercées par M. Mahmoud Ikhlef.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, il est mis fin, à compter du 8 février 2024, aux fonctions de directeur de la réglementation et des affaires générales de la wilaya de Mila, exercées par M. Abdelhak Boulifa, décédé.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Chahbounia, à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, il est mis fin, à compter du 24 janvier 2024, aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Chahbounia, à la wilaya de Médéa, exercées par M. Djamel Rabahi, décédé.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Azzeddine Lakhal est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Médéa.

---*-

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Ahmed Tahar-Belkrateur est nommé secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.

Décrets exécutifs du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Mohammed Benatallah est nommé doyen de la faculté des sciences et de la technologie à l'université de Tamenghasset. Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, Mme. Anissa Fellah est nommée doyenne de la faculté des lettres et des langues à l'université de Khemis Miliana.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Boualem Chetti est nommé doyen de la faculté des sciences de la matière et de l'informatique à l'université de Khemis Miliana.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une directrice d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, Mme. Hayat Meziani est nommée directrice d'études au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Ikhlef Ramdane est nommé directeur des échanges, de la mobilité, du tourisme de jeunes et des loisirs au ministère de la jeunesse et des sports.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, M. Mohammed Benarbia est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Aïn Témouchent.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, Mme. Radia Boubetache est nommée sous-directrice des programmes de solidarité envers les adolescents et les jeunes en difficulté au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024 portant nomination d'une directrice d'études au ministère des transports.

___*****___

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1445 correspondant au 23 mars 2024, Mme. Saida Mallek est nommée directrice d'études au ministère des transports.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024 portant constitution de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques ;

Vu l'arrêté du 29 Journada Ethania 1441 correspondant au 23 février 2020, modifié, portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté du 19 Ramadhan 1441 correspondant au 12 mai 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Arrête:

Article 1er. — Il est constitué une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret exécutif n° 20-199 du 4 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 25 juillet 2020 susvisé.

Art. 2. — La commission de recours, citée à l'article 1er ci-dessus, est composée comme suit :

	sentants inistration		sentants tionnaires
Membres Membres titulaires suppléant		Membres titulaires	Membres suppléants
7	7	7	7

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 19 Ramadhan 1441 correspondant au 12 mai 2020 portant création d'une commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1445 correspondant au 13 février 2024.

Brahim MERAD.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 85-56 du 16 mars 1985, modifié et complété, portant création du centre de recherche sur l'information scientifique et technique;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique;

Arrêtent:

- Article 1er. Le présent arrêté modifie et complète certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche sur l'information scientifique et technique.
- Art. 2. L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en unités de recherche et en services communs de recherche. ».
- Art. 3. L'*article 3* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- « *Art. 3.* Les départements techniques, au nombre de quatre (4), sont constitués par :
 - (sans changement) ;
 (sans changement) ;
 (sans changement) ;
 - le département des systèmes d'information. ».
- Art. 4. L'*article 4* de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- « Art. 4. (sans changement jusqu'à) de concevoir et de réaliser les supports de communication (bulletin du centre, site web du centre, journaux, films, brochures, supports de projection);
- de produire des statistiques, de mesurer et d'analyser la production scientifique des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Il est organisé en trois (3) services :

- (sans changement);
- service de la valorisation des résultats de la recherche et la scientométrie ;
 - service de la propriété intellectuelle. ».
- Art. 5. L'*article* 5 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

- gérer l'ISSN et les DOI de la production scientifique et ceux relatifs aux créations de revues.

Il est organisé en quatre (4) services :

- service de traitement des bases de données ;
- (sans changement);
- (sans changement);
- service ISSN et DOI. ».
- Art. 6. L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est complété par un *article 6 bis*, rédigé comme suit :
- « Art. 6 bis. Le département des systèmes d'information est chargé :
- de mettre en place un schéma directeur du système d'information du centre :
- de veiller au bon fonctionnement et à la disponibilité du système d'information;
- de recueillir les besoins du centre et de proposer des équipements et logiciels adaptés, tout en prenant en considération la stratégie globale du centre ;
 - de veiller à la sécurité du système d'information ;
 - d'assurer la veille technologique ;
- de suivre les évolutions techniques et d'assurer la formation du personnel au système d'information;
- de définir et de mettre en place des processus, des procédures en ligne et des protocoles informatiques;
- de mettre en ligne le système national de logiciels, principalement dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- d'assurer la gestion, la maintenance et la sécurité du système national de logiciels en ligne.

Il est organisé en trois (3) services :

- service réseaux et sécurité :
- service systèmes et infrastructures ;
- service système national des logiciels en ligne (SNLL) ».
- Art. 7. L'*article* 8 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- « Art. 8. (sans changement jusqu'à) d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, sont organisés en :

Au titre du centre :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Au titre de chaque unité de recherche :

- service de la gestion financière ;
- service des moyens généraux et de la maintenance. ».

Art. 8. — L'*article* 9 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de cinq (5), sont constituées par :

- (sans changement);
- la division « systèmes d'information et systèmes multimédia » ;
- la division « recherche et développement en science de l'information et humanités numériques » ;

• (sans changement);

- (sans changement)
- 1- La division « réseaux et systèmes distribués » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :
- les réseaux informatiques et de télécommunication : infrastructures de réseaux optiques, sans-fil et mobiles (architectures, déploiement, supervision, sécurité, dimensionnement, évaluation des performances et optimisation), protocoles de communication (modélisation, vérification formelle et analyse), réseaux programmables et assurance de qualité de service ;
- les systèmes distribués avancés : algorithmes, applications et infrastructures distribuées, virtualisation, conteneurisation, stockage distribué, Cloud Computing, Grid Computing, Edge Computing, Fog Computing, qualité de service, sécurité et supervision ;
- les applications des réseaux : conception, planification, développement, déploiement, sécurité et supervision des applications distribuées incluant les e-services, les systèmes intégrés, les systèmes collaboratifs et le transfert des connaissances.
- **2- La division systèmes d'information et systèmes multimédia** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :
 - les systèmes d'information avancés ;
 - les systèmes multimédia ;
- la modélisation et le management des données, services, objets et processus métiers ;

- la vérification et la simulation des modèles ;
- le recherche d'information, la recommandation et la prédiction ;
 - l'aide à la décision dans le Big data;
 - l'apprentissage automatique et profond ;
 - le social computing ;
- la gestion des connaissances et le data science et l'open data ;
 - l'ingénierie du document numérique ;
- le génie logiciel (spécification des logiciels et des systèmes d'information) ;
 - la vision artificielle et le traitement d'images ;
 - la réalité virtuelle et la réalité augmentée.
- 3- La division « recherche et développement en science de l'information et humanités numériques » est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

_	(sans changement)
_	(sans changement)

- la socio-économie, le management et le droit du numérique;
 - l'édition électronique ;

	(.1	
_	 (sans	changement)	•••••

- le traitement automatique des langues et langues nationales;
 - les humanités numériques ;
 - l'apprentissage automatique et l'apprentissage profond ;
 - les mathématiques de l'information ;
- la représentation des connaissances, des normes et des métadonnées;
- l'accès ouvert et les nouveaux modes de production et de diffusion de l'information;
- les modèles d'archivage et de préservation des contenus numériques ;
 - le web de données, les données liées et ouvertes.
- **4- La division « théories et ingénierie des systèmes informatiques »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :
- le traitement des grandes masses de données (Big Data);
 - l'indexation et compression de données ;
- les algorithmes et paramètres de graphes et l'optimisation combinatoire ;
 - le calcul haute performance (HPC), parallèle et réparti ;
- les réseaux sans fil, réseaux mobiles et internet des objets (IoT);

- les systèmes ubiquitaires et les systèmes d'information géographiques ;
- l'intelligence artificielle et les environnements intelligents ;
 - l'ingénierie des documents multimédia;
 - la bio-informatique et l'informatique théorique ;
 - learning analytics.
- **5- La division « sécurité informatique »** est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :
- la sécurité des communications (réseaux) : filtrage d'information, test et détection d'intrusions et analyse du trafic réseaux ;
- la sécurité des applications : détection de codes malicieux, sécurité des applications web, analyse de programmes malveillants et investigation numérique ;
 - la sécurité des objets connectés : IoT/Fog/Cloud ;
- la sécurité des données et utilisateurs (privacy) : anonymat des communications et des données, protection de la vie privée et détection de fuites d'information;
- l'intelligence artificielle pour la cybersécurité : prédiction de menaces, détection et corrélation d'évènements, protection de l'apprentissage automatique, apprentissage automatique sur des données cryptées et apprentissage fédéré ;
- la cryptographie, blockchains, gestion de clés et certification numérique. ».
- Art. 9. L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 susvisé, est complété par les *articles* 9 bis, 9 bis 1, 9 bis 2, 9 bis 3 et 9 bis 4, rédigés comme suit :
- « Art. 9 bis. Les unités de recherche, au nombre de quatre (4), sont constituées par :
- l'unité de recherche en médiation et diffusion de la culture scientifique ;
- l'unité de recherche en sciences des données et applications ;
 - l'unité de recherche sur les systèmes embarqués ;
- l'unité de recherche en médiation des sciences médicales et des sciences de la nature et de la vie. ».
- « Art. 9 bis 1. L'unité de recherche en médiation et diffusion de la culture scientifique est chargée :
- de la recherche dans les procédés optimaux de popularisation des sciences pour divers publics;
- de la recherche en didactique des sciences avec, comme applications pratiques, la conception et la réalisation de caravanes de la science mobile ;

- de l'étude et de la conception de produits et instruments scientifiques innovateurs à haute valeur pédagogique ;
- de la conception et du développement de master classes spécialisées dans des disciplines ciblées avec projets de recherche dans les différents axes, selon le cutting edge de chaque science;
- de la formation de médiateurs scientifiques multidisciplinaires dans le but de renforcer/mettre en place les structures d'animation scientifique (clubs et associations scientifiques et centres de loisir de type CLS).

Elle est composée :

- de la division de recherche : sciences fondamentales et de l'univers ;
- de la division de recherche : sciences de la vie et sciences de la terre et de l'ingénierie. ».
- « Art. 9 bis 2. L'unité de recherche en sciences des données et applications est chargée :
- de développer des architectures optimisées de pipeline de données;
- de mener des travaux de recherche sur les Big Data et de mettre en place des solutions data-driven innovantes ;
- de maîtriser et d'étendre les travaux de recherche dans les domaines clés, notamment la vision artificielle et le traitement du langage naturel, ainsi que leurs impacts dans les secteurs, particulièrement l'industrie et la santé;
- de proposer des systèmes décisionnels intelligents et des services à fortes valeurs ajoutées dans des secteurs divers :
- de maîtriser les dernières innovations en matière d'analyse de données, d'internet des objets, de réseaux complexes, d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle;
- de créer un espace de formation et de recherche en science de données de premier plan au niveau national et de doter les chercheurs et les professionnels des outils nécessaires pour exploiter la puissance du Big Data.

Elle est composée:

- de la division de recherche : méthodes et techniques d'ingénierie des données ;
 - de la division de recherche : advanced computing ».
- « Art. 9 bis 3. L'unité de recherche sur les systèmes embarqués est chargée de :
- de mener des travaux de recherche sur les systèmes embarqués;
- de développer des systèmes de contrôle et de traitement des données;
 - de développer des algorithmes de guidage autonome ;

- d'améliorer les robots utilisés dans le domaine du contrôle industriel;
 - de concevoir et de réaliser des systèmes intelligents ;
- de développer des approches, des techniques et des systèmes d'aide à la décision.

Elle est composée:

- de la division de recherche : électronique embarquée ;
- de la division de recherche : systèmes d'aide à la décision ».

« Art. 9 bis 4. — L'unité de recherche en médiation des sciences médicales et sciences de la nature et de la vie est chargée :

- de mener des travaux de recherche sur les procédés et techniques de vulgarisation spécifiques aux sciences médicales et sciences de la nature et de la vie ;
- de développer des méthodes et outils de communication et de médiation afin de mettre la science à la portée de tous ;
- de mener des études sur l'impact des moyens et procédés de médiation sur la société ;
- de former des compétences sur les méthodes et procédés de médiation en sciences médicales et sciences de la nature et de la vie (médiateurs, animateurs et communicateurs);
- d'organiser des ateliers autour des thèmes en relation avec les sciences médicales et sciences de la nature et de la vie;
- d'établir des collaborations et des échanges d'expériences avec les différents acteurs nationaux et internationaux sur les méthodes de médiation.

Elle est composée :

- de la division de recherche : médiation en sciences médicales :
- de la division de recherche : médiation en sciences de la nature et de la vie. ».
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1445 correspondant au 8 novembre 2023.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Kamel BADDARI

Laziz FAID

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 portant placement en position d'activité de certains corps spécifiques de l'éducation nationale auprès des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Le ministre de la jeunesse et des sports, et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 fixant les attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'éducation nationale, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 20-373 du 26 Rabie Ethani 1442 correspondant au 12 décembre 2020 relatif aux positions statutaires du fonctionnaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 avril 1993 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation à caractère éducatif relevant du ministère de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques au ministère l'éducation nationale;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé, sont mis en position d'activité auprès des établissements sous tutelle du ministère de la jeunesse et des sports, dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires relevant des corps suivants :

Corps	Effectifs
Professeurs de l'enseignement secondaire	100
Conseillers de l'éducation	2
Conseillers de l'orientation et de la guidance scolaire et professionnelle	3
Superviseurs de l'éducation	19

- Art. 2. Le recrutement et la gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus, est assuré par les services de l'administration chargée de la jeunesse et des sports, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.
- Art. 3. Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-315 du 11 Chaoual 1429 correspondant au 11 octobre 2008, modifié et complété, susvisé.
- Art. 4. Le grade occupé par les fonctionnaires ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.
- Art. 5. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 avril 1993 portant placement en position d'activité auprès des établissements de formation à caractère éducatif relevant du ministère de la jeunesse et des sports de certains corps spécifiques relevant du ministère de l'éducation nationale, sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Le ministre de la jeunesse Le ministre de l'éducation et des sports nationale

Abderrahmane HAMMAD Abdelhakim BELAABED

Pour le Premier ministre et par délégation,

le chargé de la gestion de la direction générale de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelouahab LAOUICI

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant implantation des inspections territoriales du commerce.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Ramadhan 1432 correspondant au 21 août 2011, modifié, portant création des inspections territoriales du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 portant implantation des inspections territoriales du commerce ;

Arrêtent:

Article 1er. — La liste citée à l'annexe de l'arrêté interministériel du 4 Journada Ethania 1433 correspondant au 26 avril 2012 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rabie Ethani 1445 correspondant au 9 novembre 2023.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre du commerce et de la promotion des exportations

Brahim MERAD Tayeb ZITOUNI

ANNEXE

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Adrar	Reggane
	Zaouiet Kounta
	Aoulef
Chlef	Ténès
	Boukadir
	Oued Fodda
	Aïn Merane
Laghouat	Aflou
Oum El Bouaghi	Aïn Beïda
	Aïn M'Lila
	Souk Naâmane
	Meskiana
	Aïn Fakroun
Batna	Merouana
	N'Gaous
	Arris
	Barika
Béjaïa	Amizour
	Akbou
	Sidi Aïch
	Kherrata
Biskra	Biskra
	Zeribet El Oued
	El Kantara
	Tolga
Béchar	Abadla
Blida	El Affroun
	Boufarik
	Bougara
Bouira	Lakhdaria
	Aïn Bessam
	M'Chedallah
	Sour El Ghozlane
	1

Bir El Ater
Cheria
Ouenza
Remchi
Sabra
Ghazaouet
Ouled Mimoun
Maghnia
Sebdou
Rahouia
Mahdia
Sougueur
Frenda
Ksar Chellala
Draâ El Mizan
Azazga
Larba Nath Iraten
Boghni
Draa Ben Khedda
Sidi M'Hamed
Bab El Oued
Bir Mourad Raïs
Bouzaréah
El Harrach
Baraki
Hussein Dey
Dar El Beïda
Birtouta
Rouiba
Zéralda
Chéraga
Draria

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 23

ANNEXE (suite)

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Djelfa	Hassi Bahbah
	El Idrissia
	Messaâd
	Had Sahary
	Dar Chioukh
	Aïn Oussera
Jijel	Jijel
	Taher
	El Milia
Sétif	El Eulma
	Aïn Oulmène
	Bougaâ
Saïda	Sidi Boubekeur
	Ouled Brahim
Skikda	Azzaba
	Collo
	El Harrouch
Sidi Bel Abbès	Telagh
	Ras El Ma
	Sfissef
	Ben Badis
Annaba	Berrahel
	El Hadjar
Guelma	Oued Zenati
	Guelaât Bou Sbaâ
	Boucheghouf
Constantine	Hamma Bouziane
	Zighoud Youcef
	El Khroub
	Aïn Abid
	Ali Mendjeli

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Médéa	Aïn Boucif
	Sidi Naâmane
	Ksar El Boukhari
	Béni Slimane
	Ouamri
	Berrouaghia
	Tablat
Mostaganem	Aïn Tedles
	Sidi Ali
	Achaâcha
	Mesra
M'Sila	Magra
	Sidi Aïssa
	Bou Saâda
Mascara	Mascara
	Tighenif
	Ghriss
	Sig
	Mohammadia
Ouargla	Hassi Messaoud
	Sidi Khouiled
Oran	Oran
	Bir El Djir
	Es Senia
	Arzew
	Aïn Turk
El-Bayadh	El Abiodh Sidi Cheikh
	Bougtoub
Illizi	Bordj Omar Driss
	In Aménas

ANNEXE (suite)

Bordj Bou Arréridj Boumerdès	Ras El Oued Bordj Ghdir Medjana Boudouaou
Bou Arréridj	Bordj Ghdir Medjana
Boumerdès	Medjana
Boumerdès	
Boumerdes	Boudouaou
i l	
	Bordj Menaïel
	Dellys
	Khemis El Khechna
El Tarf	Ben M'Hidi
	El Kala
	Dréan
Tissemsilt	Theniet El Had
	Lardjem
El Oued	Guemar
	Debila
Khenchela	Kaïs
	Chechar
	Ouled Rechache
Souk Ahras	Sedrata
	Haddada
	M'Daourouche
Tipaza	Hadjout
	Cherchell
	Damous
	Bou Ismaïl
	Ahmer El Aïn
	Koléa
Mila	Ferdjioua
	Chelghoum Laïd
	Teleghma
Aïn Defla	Khemis Miliana
	El Attaf

WILAYA	LIEU D'IMPLANTATION
Naâma	Mécheria
	Aïn Sefra
Ain Témouchent	Hammam Bouhadjar
	El Amria
	Béni Saf
Ghardaïa	Berriane
	Metlili
	El Guerrera
Relizane	Oued Rhiou
	Sidi M'Hamed Ben Ali
	Ammi Moussa
	Zemmoura
	Djidiouia
	El Matmar
	Mazouna
	Yellel
Timimoun	Timimoun
Ouled Djellal	Ouled Djellal
Béni Abbès	Béni Abbès
In Salah	In Salah
	In Ghar
In Guezzam	In Guezzam
	Tin Zaouatine
Touggourt	Touggourt
	Tamacine
	Taibet
Djanet	Djanet
El Meghaier	El Meghaïer
	Djamaâ
El Meniaâ	El Meniaâ